

à des accords entre le gouvernement fédéral et les provinces; construction de logements sur des terrains ayant la superficie d'un lot urbain par des anciens combattants admis à bénéficier d'un prêt en vertu de la loi nationale sur l'habitation et qui agissent eux-mêmes comme entrepreneurs.

Le montant de l'aide financière et les modalités de versements varient selon la catégorie d'établissement. L'ancien combattant qui s'établit à titre d'agriculteur à plein temps sur une terre autre que provinciale, peut obtenir une aide financière d'au plus \$6,000, y compris \$1,200 pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole, en vertu de la Partie I de la loi, et \$3,000 en vertu de la Partie III de la loi. Voici comment s'effectue le remboursement de la somme consentie en vertu de la Partie I, à l'exclusion de celle utilisée pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole: 10 p. 100 comme paiement initial et 66 $\frac{2}{3}$ p. 100, avec intérêt de 3 $\frac{1}{2}$ p. 100, sur une période maximum de 25 ans. Le reste, soit 23 $\frac{1}{3}$ p. 100, ainsi que les montants déboursés pour l'achat d'animaux de ferme et d'outillage agricole, ne doit pas être remboursé, pourvu que l'ancien combattant remplisse les conditions de son contrat au cours des dix premières années qui suivent son établissement. L'aide consentie d'après la Partie III peut être obtenue si l'ex-militaire apporte en argent comptant ou en valeur équivalente la moitié du prêt consenti, lequel doit être entièrement remboursé avec un intérêt de 5 p. 100.

Les agriculteurs à temps réduit et les pêcheurs professionnels peuvent obtenir une aide financière d'au plus \$6,000 en vertu de la Partie I, et \$1,400 en vertu de la Partie III. Les sommes remboursables et les taux d'intérêt sont les mêmes que ceux que l'on exige des agriculteurs à plein temps.

Les anciens combattants établis sur des terres fédérales ou provinciales et les anciens combattants indiens établis dans les réserves indiennes peuvent obtenir une aide financière jusqu'à concurrence de \$2,320 qu'ils ne sont pas obligés de rembourser, s'ils remplissent les conditions imposées pour une période de dix ans.

En vertu de la Partie II de la loi, tout ancien combattant dont la demande d'un prêt sous le régime de la loi nationale sur l'habitation a été approuvée, peut recevoir une aide financière et d'autres secours pour construire sa maison sur n'importe quel lot convenant à la construction d'un logement unifamilial. L'aide financière maximum est de \$8,000, remboursable à l'achèvement de l'habitation, selon un contrat hypothécaire au taux d'intérêt prescrit par la loi nationale sur l'habitation.

L'Administration de la loi sur les terres destinées aux anciens combattants compte huit districts d'un bout à l'autre du Canada, comprenant 32 bureaux régionaux et 239 zones de surveillance locale. Chaque zone est confiée à un surveillant sur place résidant dans la localité et qui a, en moyenne, la responsabilité de 250 comptes actifs représentant un capital d'apport brut d'environ \$1,500,000 en deniers publics. En outre, l'Administration compte au pays 92 surveillants de la construction dont le rôle principal consiste à donner des conseils utiles aux anciens combattants qui construisent leur propre habitation et à surveiller les travaux de construction, de réfection ou d'agrandissement d'habitations et autres bâtiments.

Chaque surveillant sur place est responsable de l'évaluation judicieuse des propriétés et de l'exécution du programme de crédit surveillé que l'Administration a élaboré en vue d'aider les anciens combattants à organiser et à exploiter leurs fermes. Un programme continu et progressif de formation sur place du personnel est mis en œuvre aux fins de garantir que les surveillants sont au fait des derniers progrès et des techniques les plus nouvelles en matière d'évaluation des terres, d'organisation et d'exploitation de la ferme ainsi que de construction, en appuyant plus particulièrement sur l'organisation de la ferme et le crédit requis pour le plein rendement de chaque unité.

Par l'intermédiaire de ses surveillants sur place, l'Administration a entrepris, pendant l'année financière 1957-1958, une étude complète des progrès accomplis et des crédits requis pour l'avenir, à l'égard des anciens combattants agriculteurs à plein temps déjà établis en vertu de la loi. En somme, l'étude des 3,000 premiers cas a révélé que le crédit